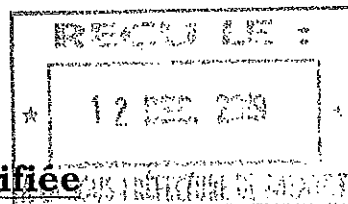


ARRETE N°2019-113



**prescrivant la modification simplifiée
n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Eaunes**

Le Maire de la commune d'Eaunes,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-37 et L. 153-45 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2019, ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2019 ayant décidé de modifier le PLU ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU pour les motifs suivants :

- Répondre à des demandes du contrôle de légalité de la révision du PLU,
- Clarifier le règlement écrit du PLU,
- Intégrer une nouvelle servitude d'utilité publique,
- Supprimer l'OAP avenue de la Mairie.

A R R Ê T E

Article 1^{er}. Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Reprendre dans le règlement de la zone UA les constructions autorisées et interdites dans le périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG),
- Compléter le règlement écrit en ce qui concerne les zones inondables,
- Autoriser le stationnement des caravanes isolées dans certaines zones du PLU et clarifier les règles pour les résidences démontables,
- Faire évoluer le règlement écrit, notamment pour compléter les règles relatives au stationnement et clarifier les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions,
- Intégrer une servitude d'utilité publique instituée par arrêté préfectoral du 7 mars 2019 dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz,
- Supprimer l'OAP avenue de la Mairie.

Article 2. Conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme avant le début de la mise à disposition du public. A savoir :

- L'Etat (Mme le Sous-Préfet) ;
- Le Conseil Régional (Mme la Présidente) ;
- Le Conseil Départemental (M. le Président) ;
- Le syndicat mixte SMEAT chargé du SCOT (M. le Président) ;
- La chambre d'agriculture (M. le Président) ;
- La chambre de commerce et d'industrie (M. le Président) ;
- La chambre des métiers et de l'artisanat (M. le Président) ;

- La Communauté d'agglomération « Le Muretain Agglo », compétente en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH), dont la commune est membre ;
- Le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération de Toulouse - Tisséo-Collectivités, autorité organisatrice prévue à l'article L.1231-1 du code des transports.

Article 3. Il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA.

Article 4. Les modalités de cette mise à disposition ont été fixées par la délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2019, et feront l'objet de mesures de publicité, **au moins 8 jours** avant le début de la mise à disposition.

Article 5. A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Article 6. Le présent arrêté sera transmis à Madame le Sous-Préfet de la Haute-Garonne.

Article 7. Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois,
- de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Eaunes, le 11 Décembre 2019

Le Maire,
Daniel ESPINOSA

